

## **DECISION DU PRESIDENT N°2023-027**

**Objet :** Désignation du Cabinet Meier-Bourdeau Lécuyer & associés dans le cadre du pourvoi en cassation de la société Atelier d'architecture Pierre Ponzetto & associés

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président ;  
Vu la requête et le mémoire complémentaire déposé devant le Conseil d'Etat par la société Atelier d'architecture Pierre Ponzetto & associés (n°469536) ;

### **Considérant ce qui suit :**

Suite à divers désordres affectant le siège de la communauté de communes, COTELUB a saisi le Tribunal Administratif de Nîmes pour obtenir une indemnisation de la part des constructeurs et du concepteur du bâtiment.

Par un jugement du 20 septembre 2019, le Tribunal Administratif de Nîmes a condamné, entre autres, la société Reflets du Sud et la société Atelier d'architecture Pierre Ponzetto & associés à indemniser COTELUB.

La société Reflets du Sud a contesté ce jugement auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille laquelle a annulé certaines dispositions du jugement (arrêt du 10 octobre 2022) notamment en mettant à la charge de l'Atelier Ponzetto les sommes dues par Reflets du Sud.

L'Atelier Ponzetto s'est pourvu en cassation contre cet arrêt par une requête notifiée à COTELUB le 24 avril 2023.

## **DECIDONS**

- Article 1** Le Cabinet Meier-Bourdeau Lécuyer & associés, représenté par Maître Guillaume Lécuyer, avocat associé, est désigné pour assister la Communauté Territoriale Sud Luberon dans le pourvoi en cassation n° 469536.
- Article 2** Le montant des honoraires est fixé à 3 200 € HT.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à La Tour d'Aigues, le

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président,